CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Une maison sise à Goussainville (95) 191 boulevard Roger Salengro cadastré section AD numéro 106 lieudit « rue de la Motte Picquet » pour 4 a 59 ca,

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL dit "C.I.C.", Société Anonyme au capital de 608.439.888 € immatriculée au RCS PARIS 542.016.381 ayant son siège social à PARIS 9ème 6 avenue de Provence, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Antoine RICHARD, Notaire à Villiers le Bel (95), en date du 7 janvier 2011, contenant deux prêts par le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, à Monsieur Aamer Waseem GHULAM DIN et Madame Naïda Noreen GHULAM DIN née REHMAT ci-après nommés d'un montant de 246.800 € au titre du prêt principal et de 19.200 € au titre du prêt à taux 0, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES, en date du 18 janvier 2018 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur Aamer Waseem GHULAM DIN, époux de Madame Naïda Noreen REHMAT, de nationalité Pakistanaise, né le 03/10/1975 à Jhelum (Pakistan), domicilié 191 boulevard Roger Salengro - 95190 GOUSSAINVILLE

Madame Naïda Noreen GHULAM DIN née REHMAT, épouse de Monsieur Aamer Waseem GHULAM DIN, de nationalité Française, née le 22/06/1974 à Jhelum (Pakistan), domiciliée 191 boulevard Roger Salengro - 95190 GOUSSAINVILLE

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 203.561,96 € au titre du prêt principal et 19.578,81 € au titre du prêt à taux 0 montant des sommes dues valeur au 24 novembre 2017 selon décomptes joints

- les intérêts postérieurs au 24 novembre 2017 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 3,80 % l'an majoré de trois points au titre du prêt principal et de 4,90 % l'an au titre du prêt à taux 0

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 3,80 % l'an majoré de trois points au titre du prêt principal et de 4,90 % l'an au titre du prêt à taux 0

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 2 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 2en date du 1er mars 2018 sous la référence volume 2018 S numéro 39.

L'assignation à comparaître aux débiteurs a été délivrée pour l'audience d'orientation du 5 juin 2018 à 14 heures 00 par acte de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES

PARIS, le 24/11/2017

ADRESSER TOUTES CORRESPONDANCES A :
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL
CONTENTIEUX
4 RUE GAILLON

75107 PARIS CEDEX 02

MME NAIDA GHULAM DIN

191 BOULEVARD ROGER SALENGRO

95190 GOUSSAINVILLE

Décompte de créance en EUR au 24/11/2017

Dossier	00121603246 - M AAMER GHULAM DIN
Produit	30066107410002014380 3 - EUR - Prêt modulable
Personnes	MME GHULAM DIN NAIDA
Intérêts	3,800 %
Majoration	3,000 %

Décompte à la date d'exigibilité

Capital restant au 22/06/2017	(I)		-200 468,51
Echéances en retard se décomposant en :			-1 930,59
- Capital	(II)	-1 163,68	
- Intérêts	(III)	-636,99	
- Assurance	(IV)	-129,92	
Intérêts courus arrêtés au 22/06/2017	(V)		-363,66
Assurance courue arrêtée au 22/06/2017	(VI)		-73,34
Total en EUR au 22/06/2017			**-202 836,10**

Décompte au 24/11/2017

Capital :	- solde dû au 22/06/2017 (I + II)	-201 632,19	
	sous-total Capital		**-201 632,19**
Intérêts :	- solde dû au 22/06/2017 (III + V)	-1 000,65	
	- courus du 23/06/2017 au 24/11/2017	-5 822,47	
	- remboursement du 23/06/2017 au 24/11/2017	4 893,35	
	sous-total Intérêts		**-1 929,77**
Assurance :	- solde dû au 22/06/2017 (IV + VI)	-203,26	
	- remboursement du 23/06/2017 au 24/11/2017	203,26	
	sous-total Assurance		**0,00**
Frais :	- solde dû au 22/06/2017 (VII)	0,00	
	sous-total Frais		**0,00**
Non compris les intérêts et l'assurance 25/11/2017 jusqu'à la date effective du paiement, les frais de recouvrement.			**pour mémoire**
Total en EUR en date du 24/11/2017			**-203 561,96**

Compte tenu des remboursements intervenus depuis le 22/06/2017 pour un montant total de (EUR) : 5 096,61

PARIS, le 24/11/2017

ADRESSER TOUTES CORRESPONDANCES A :
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL
CONTENTIEUX
4 RUE GAILLON

75107 PARIS CEDEX 02

MME NAIDA GHULAM DIN

191 BOULEVARD ROGER SALENGRO

95190 GOUSSAINVILLE

Décompte de créance en EUR au 24/11/2017

Dossier	00121603246 - M AAMER GHULAM DIN
Produit	30066107410002014380Z - EUR - NOUVEAU PRET 0%
Personnes	MME GHULAM DIN NAIDA
Intérêts	0,000 %
Majoration	4,900 %

Décompte à la date d'exigibilité

Capital restant au 22/06/2017	(I)		-19 200,00
Echéances en retard se décomposant en :			0,00
- Capital	(II)	0,00	
- Intérêts	(III)	0,00	
- Assurance	(IV)	0,00	
Intérêts courus arrêtés au 22/06/2017	(V)		-2,64
Assurance courue arrêtée au 22/06/2017	(VI)		
Total en EUR au 22/06/2017			**-19 202,64**

Décompte au 24/11/2017

Capital :	- solde dû au 22/06/2017 (I + II)	-19 200,00	
	sous-total Capital		**-19 200,00**
Intérêts :	- solde dû au 22/06/2017 (III + V)	0,00	
	- courus du 23/06/2017 au 24/11/2017	-399,52	
	- remboursement du 23/06/2017 au 24/11/2017	20,71	
	sous-total Intérêts		**-378,81**
Assurance :	- solde dû au 22/06/2017 (IV + VI)	-2,64	
	- remboursement du 23/06/2017 au 24/11/2017	2,64	
	sous-total Assurance		**0,00**
Frais :	- solde dû au 22/06/2017 (VII)	0,00	
	sous-total Frais		**0,00**
Non compris les intérêts et l'assurance 25/11/2017 jusqu'à la date effective du paiement, les frais de recouvrement.			**pour mémoire**
Total en EUR en date du 24/11/2017			**-19 578,81**

Compte tenu des remboursements intervenus depuis le 22/06/2017 pour un montant total de (EUR) : 23,35

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE (VAL D'OISE)

Une maison sise 191 boulevard Roger Salengro cadastrée section AD numéro 106 lieudit « rue de la Motte Picquet » pour 4 a 59 ca, comprenant au rez-de-chaussée : entrée, couloir de distribution, séjour, cuisine, trois chambres avec placards, salle d'eau, wc, au premier étage : palier, deux chambres, wc, au sous-sol : chaufferie, lingerie, un logement indépendant comprenant : couloir, deux chambres, salle d'eau, cuisine, placard, jardin, garage

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES en date du 2 février 2018 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

EXPEDITION

SCP
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Aurore SIA
Huissiers de Justice Associés
25, Rue Paul Bruel
95380 LOUVRES
Tel : 01 34 72 60 60
Fax : 01 34 72 68 18
CCP PARIS N° 626251 N
Email : etude.plouchart@wanadoo.fr

HUISSIER DE JUSTICE

REFERENCE ETUDE
N° 50180008
C.I.C.
/
GHULAM DIN
PVD
ACTE500 Tiers

PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT DE DESCRIPTION

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT

LE DEUX FÉVRIER

<u>À LA DEMANDE DE</u> :

Le CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL dit « C.I.C. », Société Anonyme, dont le siège social est 6, Rue de Provence à PARIS (75009), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Pour qui domicile est élu au Cabinet de Maître Paul BUISSON, Avocat, 29, Rue Pierre Butin à PONTOISE (95300), ainsi qu'en mon Étude.

Je, Thierry PLOUCHART, Huissier de Justice Associé au sein de la Société Civile Professionnelle Thierry PLOUCHART, Vincent BARNIER & Aurore SIA, titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise, demeurant, 25, Rue Docteur Paul Bruel à LOUVRES (95380), soussigné,

Acte soumis à la taxe

Me suis rendu ce jour 191, Boulevard Roger Salengro à GOUSSAINVILLE (95190), à l'effet de procéder aux constatations suivantes, étant au préalable précisé :

- Que selon acte reçu le 7 janvier 2011 par Maître Antoine RICHARD, Notaire à VILLIERS-LE-BEL (95), prêts furent consentis par le C.I.C. au profit de Monsieur et Madame Aamer et Naïda GHULAM DIN,

- Qu'à la garantie de ce prêt, affectation hypothécaire fut consentie sur le bien dont la désignation est la suivante, soit :

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE (VAL D'OISE)

Une maison sise 191, boulevard Roger Salengro, cadastrée section AD numéro 106, lieudit « Rue de la Motte Picquet » pour 4 a 59 ca, comprenant un sous-sol total divisé en deux pièces et garage, au rez-de-chaussée : entrée, cuisine, dégagement, salle d'eau, W.C., séjour-salon, trois chambres, jardin.

- Qu'en raison du non-paiement des échéances, la requérante entend poursuivre la saisie immobilière de ces biens,

- Qu'elle a donc le plus grand intérêt à ce que la description de ces biens, édifiés ou en cours d'édification, soit effectuée et qu'elle me requiert d'y procéder.

Déférant à cette réquisition, j'ai, en vertu des articles R 322-1 et L 322-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, procédé aux constatations suivantes en présence de Madame Sigrid HEIL, Diagnostiqueur du Cabinet DAPP EXPERT, dont le siège social est 6, rue du Gué à MONTHYON (77122), ainsi qu'en présence de Madame Naïda GHULAM DIN, propriétaire, soit :

DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
CANTON ET COMMUNE
DE GOUSSAINVILLE (95190)
191, BOULEVARD ROGER SALENGRO

UNE MAISON A USAGE D'HABITATION, COUVERTE EN TUILES MECANIQUES, COMPRENANT :

D) REZ-DE-CHAUSSEE DIVISE EN :

- Entrée dans laquelle se trouve l'escalier d'accès au premier étage et placard de rangement au-dessous de cet escalier

- Couloir de distribution

- Pièce de séjour équipée d'une fenêtre et d'une porte-fenêtre sur le jardin arrière

- Cuisine donnant en façade avant de la maison

- Trois chambres équipées chacune d'une penderie à portes coulissantes

- Salle d'eau avec douche et lavabo double vasque

- W.C.

II) PREMIER ETAGE SOUS COMBLES DIVISE EN :

- Palier de distribution équipé d'un placard de sous-pente et éclairé par un velux de toiture

- Deux chambres éclairées chacune par un velux de toiture

- W.C. avec lave-mains

III) SOUS-SOL COMPLET DIVISE EN :

- Une pièce de chaufferie/buanderie dans laquelle se trouve implantée la chaudière à gaz

- Une pièce à usage de lingerie éclairée par une cour anglaise

- Un logement indépendant, ayant une entrée séparée, divisé en :

    - Deux couloirs de distribution

- Deux chambres

- Une salle d'eau équipée de douche, lavabo, W.C. et dans laquelle se trouve implanté un ballon d'eau chaude

- Une cuisine

- Un placard de rangement situé sous l'escalier

Eau, électricité, chauffage central au gaz pour le rez-de-chaussée et sous sol, et chauffage électrique pour le premier étage.

Terrain d'agrément devant, à gauche et derrière, avec terrasses dallées, et une surface engazonnée sur l'arrière avec un barbecue en maçonnerie.

Au fond du terrain, se trouve édifiée une dépendance à usage de garage donnant sur la rue de la Motte-Picquet.

Le terrain entouré de murs, avec portail et portillon métalliques.

L'ensemble paraissant cadastré Section AD n° 106 pour une contenance totale de 4 ares et 59 centiares.

OCCUPATION DES LIEUX

Les lieux sont occupés par Monsieur et Madame GHULAM DIN, propriétaires, et quatre enfants.

ASSURANCE

D'après les déclarations de Madame GHULAM DIN, les lieux seraient assurés sans autre précision.

ÉTAT D'ENTRETIEN ET D'AMÉNAGEMENT

I) REZ-DE-CHAUSSEE :

Entrée, couloir de distribution et cuisine	Peinture au plafond Papier peint sur les murs Carrelage au sol
Pièce de séjour	Plafond à caissons Papier peint sur les murs Carrelage au sol
Chambres	Peinture au plafond Papier peint sur les murs Parquet au sol
Salle d'eau	Peinture au plafond Faïence murale Carrelage au sol
W.C.	Peinture au plafond Papier peint et faïence murale Carrelage au sol

II) PREMIER ETAGE :

Palier et chambres	Papier peint sur plafond et murs Parquet au sol
W.C.	Peinture au plafond Faïence murale Revêtement plastique au sol

II) SOUS-SOL :

Pièce de buanderie	Peinture sur plafond et murs Revêtement plastique au sol
Lingerie	Peinture au plafond Papier peint sur les murs Revêtement plastique au sol

Logement indépendant :

Couloirs, chambres	Peinture au plafond Papier peint sur les murs Revêtement plastique au sol
Salle d'eau	Peinture au plafond (partiellement endommagé) Faïence murale Carrelage au sol
Cuisine	Peinture au plafond Faïence murale Carrelage au sol

De façon générale, la maison dans son ensemble présente un intérieur en bon état d'usage et d'entretien, avec des matériaux propres et correctement entretenus.

Au sous-sol, le plafond de la salle d'eau a subi un dégât des eaux et se trouve partiellement manquant.

À l'issue de ces constatations, Madame Sigrid HEIL, Diagnostiqueur du Cabinet DAPP EXPERT, a procédé au mesurage de la superficie des pièces de ce bien.

Et de tout ce qui précède, j'ai dressé le présent Procès-Verbal de Constat de Description pour servir et valoir ce que de droit, auquel se trouvent annexés un extrait de plan cadastral, le Certificat de Superficie dressé sur trois pages par le Cabinet DAPP EXPERT et 20 clichés photographiques extérieurs et intérieurs pris par mes soins lors des présentes constatations.

COÛT : trois cent soixante dix neuf euros et vingt deux centimes.

Nombre de pages : 7 (+ annexes)
Taxe Trésor Public : 14,89 euros.

COUT	
Sct	7,67
Emol	220,94
Art444-29	75,00
Tva	60,72
Taxe	14,89
Total	379,22

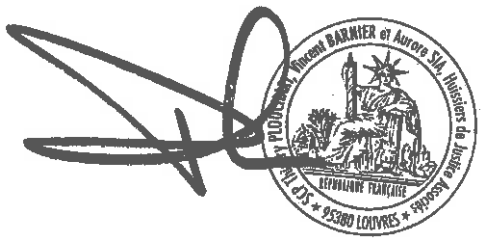

Département :
VAL D OISE

Commune :
GOUSSAINVILLE

Section : AD
Feuille : 000 AD 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 13/02/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

SCP
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Aurore SIA
Huissiers de Justice Associés
25, rue Paul Bruel
95380 LOUVRES
Tél. : 01 34 72 60 60

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
ERMONT Plaine de France
421 rue Jean Richepin 95125
95125 ERMONT Cedex
tél. 01.30.72.82.50 -fax
ptgc.950.ermont@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

DAPP Expert
Diagnostic Immobilier

6, rue du Gué – 77122 MONTHYON
Tél : 01.60.44.45.78 Fax : 01.60.44.47.12
Email : contact@dapp-expert.fr

Certificat de superficie de la partie privative et de surface habitable

Numéro de dossier : GHULAM926
Date du repérage : 02/02/2018

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-I.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : .... **Val-d'Oise**
Adresse : ..... **191, Boulevard Roger Salengro**
Commune : ..... **95190 GOUSSAINVILLE**
Références cadastrales non communiquées
Désignation et situation du ou des lots de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Désignation du propriétaire

Désignation du client :
Nom et prénom : . **Mr et Mme GHULAM DIN**
Adresse : ..... **191, Boulevard Roger Salengro**
95190 GOUSSAINVILLE

SCP Thierry PLOUCHART Vincent BARNIER Aurore SIA Huissiers de Justice Associés 25 rue Paul Bruel 95380 LOUVRES Tél. : 01 34 72 60 60

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : **SCP PLOUCHART BARNIER SIA**
Adresse : ..... **25 RUE PAUL BRUEL**
95380 LOUVRES

Repérage

Périmètre de repérage :

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : ..... **HEIL Sigrid**
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **DAPP**
Adresse : ..... **6 RUE DU GUE**
77122 MONTHYON
Numéro SIRET : **808849897**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **ALLIANZ**
Numéro de police et date de validité : ..... **54712571 / 14/01/2017**

Superficie privative en m² du lot

Surface loi Carrez totale : 108.47 m² (cent huit mètres carrés quarante-sept)
Surface habitable totale : 108.47 m² (cent huit mètres carrés quarante-sept)
Surface au sol totale : 240.04 m² (deux cent quarante mètres carrés zéro quatre)

Résultat du repérage

Date du repérage : **02/02/2018**

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
Sans accompagnateur

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie privative au sens Carrez	Superficie habitable	Surface au sol	Motif de non prise en compte
Rez de chaussée - Entrée	10.00	10.00	10.00	
Cuisine	10.46	10.46	10.46	
Salon-séjour	23.97	23.97	23.97	
Wc	1.08	1.08	1.08	
Salle de bain	5.17	5.17	5.17	
Chambre 1	13.56	13.56	13.56	
Chambre 2 - Face	11.89	11.89	11.89	
Chambre 3 - Droite	8.85	8.85	8.85	
1er étage - Pièce palière	6.60	6.60	17.81	
Wc2	1.54	1.54	2.23	
Chambre 4 - Gauche	8.91	8.91	23.60	
Chambre 5 - Droite	6.44	6.44	17.08	
Sous-Sol - Buanderie	-	-	14.50	
Sous-Sol - Pièce 1	-	-	13.68	
Sous-Sol - Dégagement vers cuisine	-	-	4.36	
Sous-Sol - Cuisine	-	-	7.70	
Sous-Sol - Couloir	-	-	7.79	
Sous-Sol - Salle d'eau + Wc	-	-	4.70	
Sous-Sol - Chambre 1 - Droite	-	-	14.85	
Sous-Sol - Chambre 2	-	-	10.69	
Garage	-	-	16.07	

Superficie privative en m² du lot :

Surface loi Carrez totale : 108.47 m² (cent huit mètres carrés quarante-sept)
Surface habitable totale : 108.47 m² (cent huit mètres carrés quarante-sept)
Surface au sol totale : 240.04 m² (deux cent quarante mètres carrés zéro quatre)

Fait à **GOUSSAINVILLE**, le **02/02/2018**

Par : HEIL Sigrid

SCI Laurent PLOUHARE, Vincent BARNIER et Aurore SIA, Huissiers de Justice Associés
95380 LOUVRES

SCP Thierry PLOUCHART, Vincent BARNIER et Aurore SIA, Huissiers de Justice Associés
95380 LOUVRES

SCP Thierry PLOUCHART, Vincent BARNIER et Aurore SIA, Huissiers de Justice Associés
REPUBLIQUE FRANÇAISE
95380 LOUVRES

SCOTHIERRY PLOUCHART, Vincent BARNIER et Aurore SIA, Huissiers de Justice Associés
REPUBLIQUE FRANÇAISE
95380 LOUVRES

SCP Thierry PLOUCHART, Vincent BARNIER et Aurore STA, Huissiers de Justice Associés
REPUBLIQUE FRANÇAISE
95380 LOUVRES

13:33 2/FEV/2018

SCP Thierry PLOUCHART, Vincent BARNIER et Aurore SIA, Huissiers de Justice Associés
REPUBLIQUE FRANÇAISE
95380 LOUVRES

SCP PLOUCHART, Vincent BARNIER et Aurore SIA, Huissiers de Justice Associés
95380 LOUVRES
CHAMBRE FRANÇAISE

SCP Maître FLOUCHAUD, Vincent BARNIER et Aurore SIA, Huissiers de Justice Associés
REPUBLIQUE FRANÇAISE
95380 LOUVRES

11:21 2/12/2018

Vincent BARNIER et Aurore SIA, Huissiers de Justice Associés
95380 LOUVRES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SCP Thierry PLOUCHART, Vincent BARNIER et Aurore SIA, Huissiers de Justice Associés
REPUBLIQUE FRANÇAISE
95380 LOUVRES

SCP Thierry PLOUCHART, Vincent BARNIER et Aurore SIA, Huissiers de Justice Associés
REPUBLIQUE FRANÇAISE
95380 LOUVRES

Vincent BARNIER et Aurore SIA, Huissiers de Justice Associés
SCP Thierry PLOUCHART
95380 LOUVRES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Thierry PLOUCHART, Vincent BARNIER et Aurore SIA, Huissiers de Justice Associés
225 * 95380 LOUVRES * RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SCP Thierry PLOUCHART, Vincent BARNIER et Aurore SIX, Huissiers de justice Associés
95380 LOUVRES

SCP Thierry PLOUCHART Vincent BARNIER et Aurore SIA, Huissiers de Justice Associés
REPUBLIQUE FRANÇAISE
95380 LOUVRES

SCP THIERRY PLOUCHART, Vincent BARNIER et Aurore SIA, Huissiers de justice Associés * 95380 LOUVRES * RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SCP Henry PLOUMART, Vincent BARNIER et Aurore SIA, Huissiers de Justice Associés
REPUBLIQUE FRANÇAISE
95300 LOUVRES

Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ANNEE DE MAJ	2017	DEP DIR	95 0	COM	280 GOUSSAINVILLE	TRES	104	RELEVE DE PROPRIETE		NUMERO COMMUNAL	G015

Propriétaire/Indivision MCKGSR GHULAM-DIN/AAMER WASEEM
191 BD ROGER SALENGRO 95190 GOUSSAINVILLE
Propriétaire/Indivision MBJDKZ GHULAM-DIN/NAIDA NOREEN
191 BD ROGER SALENGRO 95190 GOUSSAINVILLE

PROPRIETES BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES							IDENTIFICATION DU LOCAL					EVALUATION DU LOCAL												
AN	SECTION	N °PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N °PORTE	N°INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM
12	AD	106		173	BD ROGER SALENGRO	1525	A	01	00	01001	0450382 U	280A	C	H	MA	5	4145							P

R EXO 0 EUR R EXO 0 EUR
REV IMPOSABLE COM 4145 EUR COM DEP
R IMP 4145 EUR R IMP 4145 EUR

PROPRIETES NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES						EVALUATION																LI FON
AN	SECTION	N °PLAN	N °VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N °PARC PRIM	FF/DI°	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Fo
12	AD	106	173	BD ROGER SALENGRO	1525		1	280A		AB	01		4 59	217.94							

R EXO 0 EUR R EXO 0 EUR
HA A CA REV IMPOSABLE 218 EUR COM TAXE AD
CONT 4 59 R IMP 218 EUR R IMP 218 EUR MAJ TC 0 EUR

Source : Direction Générale des Finances Publiques

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur Aamer Waseem GHULAM DIN et Madame Naïda Noreen GHULAM DIN née REHMAT suivant acte en date du 7 janvier 2011 publié le 15 février 2011 sous la référence volume 2011 P numéro 1024 pour l'avoir acquis de Madame Maria Margarida MENDES ANTUNES née le 30 décembre 1956 à Vale de Anta Chaves (Portugal) et Madame Sandrina Manuella JOSE née le 1er mai 1978 à Paris 14ème.

SAISIE IMMOBILIERE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE 1er : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.
Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;

b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1er jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1er jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1er RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1er rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

100 000,00 € - cent mille euros

Fait et rédigé,
Le

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

Vente GHULAM DIN
Audience d'Orientation 5 juin 2018

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS

L'an deux mille dix-huit, le vingt-quatre avril

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES en date du 19 avril 2018,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 82 - Fax 01 34 20 15 80
Toque 6

SCP
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Aurore SIA
Huissiers de Justice Associés
25, rue Paul Bruel
95380 LOUVRES
Tél. : 01 34 72 60 60

Expédition

ASSIGNATION DU DEBITEUR A COMPARAITRE A L'AUDIENCE D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE

L'an deux mille dix-huit, le dix neuf avril

A la requête de :

le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL dit "C.I.C.", Société Anonyme au capital de 608.439.888 € immatriculée au RCS PARIS 542.016.381 ayant son siège social à PARIS 9ème 6 avenue de Provence, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai Nous, Thierry PLOUCHART, Vincent BARNIER et Aurore SIA, Huissiers de Justice Associés à la résidence de LOUVRES (95380), 25 rue Paul Bruel, par l'un d'eux soussigné :

donné assignation à :

Monsieur Aamer Waseem GHULAM DIN, époux de Madame Naïda Noreen REHMAT, de nationalité Pakistanaise, né le 03/10/1975 à Jhelum (Pakistan), domicilié 191 boulevard Roger Salengro - 95190 GOUSSAINVILLE

Où étant et parlant à : Comme au Procès Verbal

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

Madame Naïda Noreen GHULAM DIN née REHMAT, épouse de Monsieur Aamer Waseem GHULAM DIN, de nationalité Française, née le 22/06/1974 à Jhelum (Pakistan), domiciliée 191 boulevard Roger Salengro - 95190 GOUSSAINVILLE

Où étant et parlant à : Comme au Procès Verbal

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 18 janvier 2018 publié en date du 1er mars 2018 au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 2 volume 2018 S numéro 39, de votre immeuble ci-après désigné :

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE (VAL D'OISE)

Une maison sise 191 boulevard Roger Salengro cadastré section AD numéro 106 lieudit « rue de la Motte Picquet » pour 4 a 59 ca, comprenant un sous-sol total divisé en deux pièces et garage, au rez-de-chaussée : entrée, cuisine, dégagement, salle d'eau, wc, séjour-salon, trois chambres, jardin

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle desdites audiences **le mardi 5 juin 2018 à 14 heures 00.**

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul ; vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présents ou représentés par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier poursuivant.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation, ou au cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **100 000,00 € - cent mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

Article R 322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce Code.».

Article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application numéro 91-1266 du 19 décembre 1991.

Le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL détient une créance sur Monsieur Aamer Waseem GHULAM DIN et Madame Naïda Noreen GHULAM DIN née REHMAT, d'un montant de 203.561,96 € au titre du prêt principal et de 19.578,81 € au titre du prêt à taux 0, valeur au 24 novembre 2017, outre les intérêts postérieurs au taux de 3,80 % l'an majoré de trois point au titre du prêt principal et de 4,90 % l'an au titre du prêt à taux 0, jusqu'à parfait paiement.

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Antoine RICHARD, Notaire à Villiers le Bel (95), en date du 7 janvier 2011, contenant deux prêts par le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, au profit de Monsieur Aamer Waseem GHULAM DIN et Madame Naïda Noreen GHULAM DIN née REHMAT.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attraire ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation. »
« L'assignation est délivrée dans un délai compris entre un et trois mois avant la date d'audience. ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« Le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer, outre les intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIECES :

- Acte de prêt du 7 janvier 2011
- Lettres recommandées avec accusé de réception en date du 24 novembre 2017
- Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 18 janvier 2018
- Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
- Procès-verbal de description de la SCP PLOUCHART-BARNIER, Huissiers de Justice, en date du 2 février 2018

EXPEDITION

108519

S.C.P.
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Aurore SIA
Huissiers de Justice Associés

25, Rue Paul BRUEL
95380 LOUVRES

☎ 01 34 72 60 60
01 34 72 68 18

CDC
40031 00001 0000334386M 87

Paiement par

www.huissiers95-louvres.fr
Identifiant : 274749
Mot de passe : 975281

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COUT DE L'ACTE	
Emolument	53,62
SCT	7,67
H.T.	61,29
Tva 20,00%	12,26
Taxe Forfaitaire art,20	14,89
Timbres	1,60
Coût de l'acte	90,04

REFERENCES A RAPPELER:
MD:50726
19/04/2018

MD:50726 Acte : 108519

PROCES VERBAL DE REMISE A PERSONNE PHYSIQUE

Requérant : S.A. CIC

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

Date de signification : 19 avril 2018

Destinataire : Madame GHULAM DIN Naïda Noreen demeurant 191, Boulevard Roger Salengro 95190 GOUSSAINVILLE

Cet acte a été signifié par Huissier de Justice, à la personne susnommée ainsi déclaré.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale et comporte 6 feuilles à la copie à la copie.

Aurore SIA

EXPEDITION

108519

S.C.P.
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Aurore SIA
Huissiers de Justice Associés

25, Rue Paul BRUEL
95380 LOUVRES

☎ 01 34 72 60 60
01 34 72 68 18

CDC
40031 00001 0000334386M 87

Paiement par

www.huissiers95-louvres.fr
Identifiant : 274749
Mot de passe : 975281

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

MD:50726 Acte : 108519

REMISE A TIERS PRESENT A DOMICILE

Requérant : S.A. CIC

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

Date de signification : 19 avril 2018

Destinataire : Monsieur GHULAM DIN Aamer Waseem demeurant 191 Boulevard Roger Salengro 95190 GOUSSAINVILLE

Circonstances rendant impossible la signification à personne :
- ✓ **L'intéressé est absent**

L'acte a été délivré par Huissier de Justice, à **Madame Naïda GHULAM DIN, épouse** ainsi déclaré, rencontré(e) dans les lieux, qui a certifié le domicile et a accepté de recevoir l'enveloppe contenant copie de l'acte, enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre le cachet de l'huissier apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté avertissant le signifié de la remise de la copie en mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie a été remise a été laissé ce jour au domicile.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale et comporte 6 feuilles à la copie.

Aurore SIA

COUT DE L'ACTE	
Emolument	53,62
SCT	7,67
H.T.	61,29
Tva 20,00%	12,26
Taxe Forfaitaire art.20	14,89
Timbres	1,60
Coût de l'acte	90,04

REFERENCES A RAPPELER:
MD:50726
19/04/2018

Vente GHULAM DIN
Audience d'Orientation 5 juin 2018

DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE

L'an deux mille dix-huit, le vingt-quatre avril

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 82 Fax 01 34 20 15 89
Toque 6

cerfa

N°11194*03
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Décret n°55-1350 du 14/10/1955, art. 39

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3233-SD
(01-2013)
@internet-DGFiP

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
N° de la demande : F 824
Déposée le : 01/03/2018
Références du dossier :

Demande de renseignements (1)
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	DÉSIGNATION ET QUALITÉ DU DEMANDEUR (2)
☐ hors formalité ☑ sur formalité Opération juridique : Commandement immobilier du 18.01.2018 Service de dépôt : ST LEU LA FORET 2	M BUISSON & ASSOCIES Avocats 29 rue Pierre Butin 95300 Pontoise Adresse courriel (3) : Téléphone : 01.34.20.15.62
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION Formalité du ..... Vol. ..... N°	A PONTOISE, le 28/02/2018 Signature

TAXE

Demande principale :		=	12 €
Nombre de feuilles intercalaires :			
- nombre de personnes supplémentaires :	1 x 5 €	=	5 €
- nombre d'immeubles supplémentaires :	x €	=	0 €
Frais de renvoi :			2,00 €
TOTAL =			19,00 €

☐ règlement joint ☑ compte usager

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)

☐ numéraire
☐ chèque ou C.D.C.
☐ mandat
☐ virement
☐ utilisation du compte d'usager : ..... **QUITTANCE :** .....

PÉRIODE DE RECHERCHE

- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'au .....inclusivement.

(1) Demande à souscrire en **DEUX** exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
(2) Identité et adresse postale.
(3) Uniquement pour les usagers professionnels.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social (4)	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	GHULAM DIN	Aamer Waseem	03.10.1975 à Jhelum (Pakistan)
2	REHMAT	Naïda Noreen	22.06.1974 à Jhelum (Pakistan)
3	MENDES ANTUNES	Maria Margarida	30.12.1956 à Vale de Anta Chaves (Portugal)

N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Goussainville 191 boulevard Roger Salengro	section AD numéro 106		
2				
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

☐ **DEMANDE IRREGULIERE**

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

☐ défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF)
☐ demande non signée et/ou non datée
☐ insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles
☐ défaut de paiement
☐ demande irrégulière en la forme
☐ autre : .....

☐ **REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie (5) qu'il n'existe, dans sa documentation :

☐ aucune formalité.
☐ que les ..... formalités indiquées dans l'état ci-joint.
☐ que les seules formalités figurant sur les ..... faces de copies de fiches ci-jointes.

le .....

Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

(4) Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.
(5) Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

cerfa
N° 11194*03
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Décret n°55-1350 du 14 octobre 1955, art.38

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3234-SD
(01-2013)
@internet-DGFiP

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS
pour la période postérieure au 31 décembre 1955

Feuille intercalaire n° .....1.....

Référence dossier : .....CIC / GHULAM DIN.....

Cadre réservé à l'administration

N° de la demande : .....

DÉSIGNATION DU DEMANDEUR

RUISSON & ASSOCIES - Avocats
29 rue Pierre Butin
95300 PONTOISE

DÉSIGNATION DES PERSONNES CONCERNÉES PAR LA DEMANDE

N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique et dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social (2)	Date et lieu de naissance N° SIREN
	JOSE	Sandrina Manuella	01.05.1978 à Paris 14ème

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES (1)

N°	COMMUNE (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	RÉFÉRENCES CADASTRALES (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	N° de VOLUME	N° LOT de copropriété

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

(1) Identité et adresse postale du requérant.
(2) Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 2

Demande de renseignements n° 2018F824
déposée le 01/03/2018, par Maître BUISSON

Réf. dossier : 108010848-PEB/DAN/AGL - COMMANDEMENT SAISIE GHULAM DIN

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1968 au 02/07/2000
  [x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 2 faces de copies de fiches ci-jointes,

- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 03/07/2000 au 28/01/2018 (date de mise à jour fichier)
  [x] Il n'existe que les 9 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
  du 29/01/2018 au 01/03/2018 (date de dépôt de la demande)
  [x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-LEU-LA-FORET 2, le 02/03/2018
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Marie-Pierre LEBOURG

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

2 9504P02 0000078495 000 R

COMMUNE : GOUSSAINVILLE — SECTION : H — N° du PLAN : 712 — RUE : — N°

AD 106

I. — DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

L. 5[illegible]

Provenant de la division du H 642

II. — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)

Numéros 1	Bâtiment 2	Escalier 3	Étage 4	Nombre de pièces principales ou nature du lot 5	Millièmes 6	Renseignements complémentaires 7

III. — FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)

A. — MUTATIONS — SERVITUDES ACTIVES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	1) 18 février 1982 vol 3449 n° 14. Acte 29 décembre 1981 Me Richard notaire à Villiers le Bel. La présente parcelle provient de la division du H 642 et [illegible] la propriété de KAUFFMANN, née le 11-10-1895 et JUMENTIER, né le 1) 10-3-1923 2) 4-12-1920	[illegible]
Totalité	2) 18-6-1982 vol [illegible] n° 8 Vente 6-5-1982 Me Richard notaire à Villiers le Bel par KAUFFMANN née le [illegible] JUMENTIER née le 10-3-1923 - 4-12-1920 à DAVOINE né le 25-1-1942 et MARTIN née le 24-11-1945 [illegible] Prix 148.000 F.	[illegible]
	3) 112 99VOL99P 755 PV DE REMANIEMENT ARRETE PREFECTORAL 29 6 1994 CADASTRE 11 2 99 LA PARCELLE H 719 devient AD 106	
	4) 21.3.2000 vol 2000 P n° 1598 VENTE 28.1.2000 Me Fromé not. à Louvres par DAVOINE (25.1.1942) et MARTIN son épouse (24-11-1945) à [illegible] né le 29-3-1951 et	

B. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	1) 18 février 1982 vol 3449 n° 13 Dépôt de pièces 29-12-1981 Me Richard, notaire à Villiers le Bel - par JUMENTIER, née le 10-3-1923 et 4-12-1920 et KAUFFMANN, née le 11-10-1895	[illegible]
Totalité	2) 18-6-1982 vol 1945 n° 17 Hypothèque conventionnelle 6-5-1982 Me Richard notaire à Villiers le Bel au profit du Comptoir des Entrepreneurs DE [illegible] contre les époux DAVOINE (25-1-1942) MARTIN (24-11-1945) [illegible] [illegible] [illegible] au taux de 19,25 % [illegible] le 30-4-2002. Effet jusqu'au 30-4-2004.	
Totalité	3) 18-6-1982 vol 1945 n° 18 Privilège de prêteur de deniers 6-5-1982 Me Richard notaire à Villiers le Bel au profit du Comptoir des Entrepreneurs DE [illegible] contre les époux DAVOINE (25-1-1942) MARTIN (24-11-1945) [illegible] 148.000 F - 30-4-2002 - 19,25 % acc 29.600 F. Effet jusqu'au 30-4-2004.	
	4) 13.1.1983 Volume 1836 n° 8 Hypothèque conventionnelle du 30.12.1982 Me Fromé notaire à Louvres au profit de la Société anonyme de crédit immobilier	

II. — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (suite)

Numéros 1	Bâtiment 2	Escalier 3	Étage 4	Nombre de pièces principales ou nature du lot 5	Millièmes 6	Renseignements complémentaires 7

A. — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (suite)

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	MENDES ANTUNES son épouse née le 30-12-1956, et JOSÉ née le 1-5-1978 -	
	PRIX : 700 000F	

B. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (suite)

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	des conseillers de Paris DE en l'étude contre DAVOINE né le 25.1.1942 et MARTIN son épouse née le 24.11.1945 PPAL 393 595F acc. 44039,25F int. taux 12,90% 14,70% exig le 5.2.2003 Effet jusqu'au 5.2.2005, Fd 11-2-1983	
	5) 21.3.2000 vol 2000V n° 974 Privilège de Prêteur de deniers 28-1-2000 Me Nicolaï notaire à Lourosa au profit de la Sté BANCO PINTO et SOTTO MAYOR SA - DE en l'étude c/ JOSÉ né le 29-3-1951 et MENDES ANTUNES née le 30-12-1956 son épouse et JOSÉ née le 1-5-1978 pl 700 000F acc. 140 000F Exig 28-1-2020 int : 5,625% effet jusqu'au 28-1-2022	

ZZ1099

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1968 AU 28/01/2018

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 12/09/2000	Référence de dépôt : **2000D9684**	Date de l'acte : 26/04/2000
	Nature de l'acte : **RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 18/06/1982 Vol 1815 N° 17** Rédacteur : NOT FIXOIS / LOUVRES Domicile élu : ETUDE		

Disposition n° 1 de la formalité 2000D9684 :

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	COMPTOIR DES ENTREPRENEURS	

Débiteurs

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	DAVOINE	25/01/1942
2	MARTIN	24/11/1945

Immeubles

Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GOUSSAINVILLE	AD 106 H 712		

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 12/09/2000	Référence de dépôt : **2000D9685**	Date de l'acte : 26/04/2000
	Nature de l'acte : **RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 18/06/1982 Vol 1815 N° 18** Rédacteur : NOT FIXOIS / LOUVRES Domicile élu : ETUDE		

Disposition n° 1 de la formalité 2000D9685 :

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	COMPTOIR DES ENTREPRENEURS	

Disposition n° 1 de la formalité 2000D9685 :

Débiteurs		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	DAVOINE	25/01/1942
2	MARTIN	24/11/1945

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GOUSSAINVILLE	AD 106 H 712		

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 24/11/2000	Référence de dépôt : **2000D12914**	Date de l'acte : 10/07/2000
	Nature de l'acte : **RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 13/01/1983 Vol 1826J N° 8** Rédacteur : SCP PLESSY / PARIS Domicile élu : ETUDE FIXOIS A LOUVRES		

Disposition n° 1 de la formalité 2000D12914 : RADIATION TOTALE DU VOL 1826 N°8

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	SACIEP	

Débiteurs		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	DAVOINE	25/01/1942
2	MARTIN	24/11/1945

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GOUSSAINVILLE	AD 106 H 712		

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1968 AU 28/01/2018

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 04/02/2011	Référence d'enliassement : **2011P855**	Date de l'acte : 07/01/2011
	Nature de l'acte : **ATTESTATION APRES DECES** Rédacteur : NOT COLOMBIER / GISORS		

Disposition n° 1 de la formalité 2011P855 :

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	JOSE	29/03/1951

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	JOSE	01/05/1978
3	MENDES ANTUNES	30/12/1956

Immeubles

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	NP	GOUSSAINVILLE	AD 106		
3	US	GOUSSAINVILLE	AD 106		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 110.700,00 EUR

Complément : Le disposant est décédé le 13/05/2001.
Transmission de la moitié de 90% de l'immeuble.

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 15/02/2011	Référence d'enliassement : **2011P1024**	Date de l'acte : 07/01/2011
	Nature de l'acte : **VENTE** Rédacteur : SCP RICHARD / VILLIERS LE BEL		

Disposition n° 1 de la formalité 2011P1024 :

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	JOSE	01/05/1978
3	MENDES ANTUNES	30/12/1956

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	GHULAM DIN	03/10/1975
4	REHMAT	22/06/1974

Immeubles

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	GOUSSAINVILLE	AD 106		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 246.000,00 EUR

N° d'ordre : 6

Date de dépôt : 15/02/2011 Référence d'enliassement : **2011V638** Date de l'acte : 07/01/2011

Nature de l'acte : **PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS**
Rédacteur : SCP RICHARD / VILLIERS LE BEL
Domicile élu : VILLIERS LE BEL en l'étude

Disposition n° 1 de la formalité 2011V638 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC	

Disposition n° 1 de la formalité 2011V638 :

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	GHULAM DIN	03/10/1975
2	REHMAT	22/06/1974

Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GOUSSAINVILLE	AD 106		

Montant Principal : 19.200,00 EUR Accessoires : 3.840,00 EUR
Date extrême d'exigibilité : 05/02/2033 Date extrême d'effet : 05/02/2034

Complément : Copie exécutoire transmissible par voie d'endos.

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 15/02/2011	Référence d'enliassement : **2011V639**	Date de l'acte : 07/01/2011
	Nature de l'acte : **PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS**		
	Rédacteur : SCP RICHARD / VILLIERS LE BEL		
	Domicile élu : VILLIERS LE BEL en l'étude		

Disposition n° 1 de la formalité 2011V639 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC	

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	GHULAM DIN	03/10/1975
2	REHMAT	22/06/1974

Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GOUSSAINVILLE	AD 106		

Montant Principal : 226.800,00 EUR Accessoires : 45.360,00 EUR Taux d'intérêt : 3,80 %

Disposition n° 1 de la formalité 2011V639 :

Date extrême d'exigibilité : 05/02/2036 Date extrême d'effet : 04/02/2037

Complément : Copie exécutoire transmissible par voie d'endos.

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 15/02/2011	Référence d'enliassement : **2011V640**	Date de l'acte : 07/01/2011
	Nature de l'acte : **HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE** Rédacteur : SCP RICHARD / VILLIERS LE BEL Domicile élu : VILLIERS LE BEL en l'étude		

Disposition n° 1 de la formalité 2011V640 :

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC	

Propriétaire Immeuble / Contre

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	GHULAM DIN	03/10/1975
2	REHMAT	22/06/1974

Immeubles

Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GOUSSAINVILLE	AD 106		

Montant Principal : 20.000,00 EUR Accessoires : 4.000,00 EUR Taux d'intérêt : 3,80 %
Date extrême d'exigibilité : 05/02/2036 Date extrême d'effet : 04/02/2037

Complément : Copie exécutoire transmissible par voie d'endos.

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1968 AU 28/01/2018

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 04/08/2011	Référence de dépôt : **2011D8244**	Date de l'acte : 18/01/2010
	Nature de l'acte : **RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 21/03/2000 Vol 2000V N° 974** Rédacteur : NOT COLOMBIER / GISORS Domicile élu :		

Disposition n° 1 de la formalité 2011D8244 :

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	JOSE	29/03/1951
2	JOSE	01/05/1978
3	MENDES ANTUNES	30/12/1956

Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GOUSSAINVILLE	AD 106		

CERTIFICAT DE DEPOT DU 29/01/2018 AU 01/03/2018

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
01/03/2018 D02455	COMMANDEMENT VALANT SAISIE M PLOUCHART huissier LOUVRES	18/01/2018	CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL EPX GHULAM DIN	S00039

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 10 pages y compris le certificat.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 2
131 Rue d'Ermont
95328 SAINT LEU LA FORET
Téléphone : 0130406651
Télécopie : 0130406690
Mél. : spf.saint-leu-la-foret2@dgfip.finances.gouv.fr

BUISSON
29 RUE PIERRE BUTIN
BP 26
95300 PONTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

> Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.

> La réponse à votre demande de renseignements.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Date : 02/03/2018

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2018F824

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1968 au 01/03/2018

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
280	GOUSSAINVILLE	AD 106		

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 12/09/2000	références d'enliassement : **2000D9684**	Date de l'acte : 26/04/2000
	nature de l'acte : **RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 18/06/1982 Vol 1815 N° 17**		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 12/09/2000	références d'enliassement : **2000D9685**	Date de l'acte : 26/04/2000
	nature de l'acte : **RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 18/06/1982 Vol 1815 N° 18**		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 24/11/2000	références d'enliassement : **2000D12914**	Date de l'acte : 10/07/2000
	nature de l'acte : **RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 13/01/1983 Vol 1826J N° 8**		
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 04/02/2011	références d'enliassement : **2011P855**	Date de l'acte : 07/01/2011
	nature de l'acte : **ATTESTATION APRES DECES**		
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 15/02/2011	références d'enliassement : **2011P1024**	Date de l'acte : 07/01/2011
	nature de l'acte : **VENTE**		
N° d'ordre : 6	date de dépôt : 15/02/2011	références d'enliassement : **2011V638**	Date de l'acte : 07/01/2011
	nature de l'acte : **PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS**		

N° d'ordre : 7	date de dépôt : 15/02/2011	références d'enliassement : **2011V639**	Date de l'acte : 07/01/2011
	nature de l'acte : **PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS**		
N° d'ordre : 8	date de dépôt : 15/02/2011	références d'enliassement : **2011V640**	Date de l'acte : 07/01/2011
	nature de l'acte : **HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE**		
N° d'ordre : 9	date de dépôt : 04/08/2011	références d'enliassement : **2011D8244**	Date de l'acte : 18/01/2010
	nature de l'acte : **RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 21/03/2000 Vol 2000V N° 974**		

cerfa

N°11187*03
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Décret du 14 octobre 1955, art. 39

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3236-SD
(01-2013)
@internet-DGFiP

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
N° de la demande : H 3437
Déposée le : 01/03/2018
Références du dossier :

Demande de copie de documents (1)
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

MENTIONS RELATIVES À LA DEMANDE

A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.

N° F884 déposée le 01/03/2018

Références du dossier : CIC / GHULAM DIN

Service de dépôt : ST LEU LA FORET 2

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR (2)

M BUISSON & ASSOCIES
Avocats
29 rue Pierre Butin
95300 PONTOISE

Adresse courriel (3) :

Téléphone : 01.34.20.15.82

A Pontoise, le 28/02/2018

Signature

CIC

Copie des documents :

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés :	3	x 6 €	= 18	€
- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés :		x 30 €	=	€
- autres documents demandés :		x 15 €	=	€
Frais de renvoi =			3	€
		TOTAL =	21 ,00	€

☐ règlement joint ☑ compte usager

MODE DE PAIEMENT (réservé à l'administration)

☐ numéraire
☐ chèque ou C.D.C.
☐ mandat
☐ virement
☐ utilisation du compte d'usager :

QUITTANCE :

NATURE DES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :

☑ copie
☐ demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

(1) Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.
(2) Identité et adresse postale.
(3) Uniquement pour les usagers professionnels.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

N°	Nature du document (bordereau d'inscription, saisie, publication)	Date de la formalité	Volume	Numéro
1	toutes formalités d'inscriptions délivrées dans le 3233 ci-joint	15/02/2011	2011 V	638
2		15/02/2011	2011 V	639
3		15/02/2011	2011 V	640
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

☐ **DEMANDE IRREGULIERE**

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

☐ demande irrégulière en la forme
☐ défaut de paiement
☐ demande non signée et/ou non datée
☐ défaut d'indication de la nature du renseignement demandé
☐ autre : .....

☐ **REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie qu'il n'existe, dans sa documentation :

☐ aucun document ou formalité.

☒ que les documents dont copies sont ci-jointes dans un état comportant ..... pages / 3 formalités.

le 5.3.2001 ,

Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

2011 D N° 1871
PRPD

Date : 15/02/2011
Volume : 2011 V N° 638

DROITS : Néant

BUREAU DES HYPOTHEQUES

Salaires : 12,00 EUR

Droits : Néant

VOL N°

EFFET JUSQU'AU :

PRINCIPAL :

ACCESSOIRES :

TOTAL

TAXES :

SALAIRES :

TOTAL

INSCRIPTION PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

☐ l'échéance ☒ la dernière échéance

AYANT EFFET JUSQU'AU CINQ FEVRIER DEUX MILLE TRENTE QUATRE

☒ est ☐ n'est pas déterminée et future

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE A : DOMICILE ÉLU

Villiers le bel (95400),60, rue de la République, au siége de l'office Notarial,

En vertu de : Titre du Créancier

Acte au rapport de la Société Civile Professionnelle «Me Antoine RICHARD, Notaire associé», titulaire d'un office notarial à la résidence de Villiers le bel (95400), le 7 Janvier 2011 contenant Vente des biens ci après désignés et prêt

Au profit de : Créancier

Au porteur de la copie exécutoire transmissible par voie d'endos, aux premières requêtes et diligences de :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC, Société anonyme ayant son siège social à PARIS (75009), 6, avenue de Provence.

Immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro 542 016 381.

Venant aux droits de la Société Crédit Industriel et Commercial par abréviation "CIC" (précédemment dénommée Crédit Industriel et Commercial de Paris), ayant son siège social à

INSCRIPTION INSCRIPTION INSCRIPTION

Paris (75009) 60, rue de la Victoire

Créancier

Contre : | Propriétaire Grevé

GHULAM DIN Aamer Waseem, né à Jhelum
(Pakistan) le 03/10/75, Garagiste,
Demeurant à Sarcelles (95200), 5 Allée Gabriel Faure,
Et REHMAT Naïda Noreen, née à Jhelum
(Pakistan) le 22/06/74, Vendeuse, son épouse
Demeurant à la même adresse,

Débiteurs Solidaires

Sur : | Immeuble grevé

UNE MAISON INDIVIDUELLE :
Adresse : GOUSSAINVILLE (95190), 191 Boulevard Roger Salengro
Cadastre :
- Section AD, n° 106 - Rue de la Motte Picquet : 4 A 59 Ca

Distribution :
- Sous sol : total divisé en deux pièces et garage.
- Un simple rez de chaussée

Appartenant à : | Effet relatif

Biens immobiliers appartenant au "propriétaire Grevé" pour les avoir acquis aux termes de l'acte sus énoncé, dont la publication est requise simultanément.

Pour Sureté de : | Créance Garantie

1°- De la somme de DIX NEUF MILLE DEUX CENTS EUROS (19200.00 Euros) (soit 125943.74 Frs), montant du solde du prêt remboursable au moyen d'échéances échelonnées dont la dernière est fixée au 5 Février 2033, non productif d'intérêt

2° - Des accessoires comprenant notamment :

a) toutes sommes dues pour frais et avances, les loyaux coûts du contrat de prêt et de ses suites, telle que la copie exécutoire de cet acte, si l'inscrivant venait à en faire l'avance, les frais de poursuite et de mise à exécution, dommages et intérets, indemnités en cas d'exigibilité avant terme, et tous frais taxables.

b) Intérêts de toutes sommes en souffrance et de toutes avances dans les conditions prévues au contrat de prêt.

Lesdits accessoires, évalués à la somme de TROIS MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS (3840.00 Euros) (soit 25188.75 Frs)

Ensemble, sauf mémoire, VINGT TROIS MILLE QUARANTE EUROS (23040.00 Euros) (soit 151132.49 Frs)

Dispositions particulières - Renvois

Exonération de taxe de publicité Foncière : Prêt Taux 0 %)

Le Notaire soussigné, membre de la société Civile professionnelle, «Me Antoine RICHARD, Notaire associé», titulaire d'un office notarial à la résidence de Villiers le bel (95400), certifie :

- Que le montant du capital de la créance garantie dans le présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté.
- Que les deux exemplaires du présent bordereau ont été exactement collationnés, sont conformes entre eux et ne contiennent aucun renvoi ni mot nul. .
- Que chacun d'eux contient TROIS pages
- Et que l'identité des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est établie en tête des présentes, à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

A Villiers le bel (95400),60, rue de la République
Le 27/01/11

C

Antoine RICHARD, Notaire Associé
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
95400 VILLIERS LE BEL

2011 D N° 1572
PRPD

Date : 15/02/2011
Volume : 2011 V N° 639

DROITS : Néant

BUREAU DES HYPOTHEQUES

Salaires : 136,00 EUR

Droits : Néant

VOL N°

EFFET JUSQU'AU :

PRINCIPAL :

ACCESSOIRES :

TOTAL

TAXES :

SALAIRES :

TOTAL

INSCRIPTION PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

AYANT EFFET JUSQU'AU QUATRE FEVRIER DEUX MILLE TRENTE SEPT

☐ l'échéance ☒ la dernière échéance

☒ est ☐ n'est pas déterminée et future

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE A : DOMICILE ÉLU

Villiers le bel (95400),60, rue de la République, au siége de l'office Notarial,

En vertu de : Titre du Créancier

Acte au rapport de la Société Civile Professionnelle «Me Antoine RICHARD, Notaire associé», titulaire d'un office notarial à la résidence de Villiers le bel (95400), le 7 Janvier 2011 contenant Vente des biens ci après désignés et prêt

Au profit de : Créancier

Au porteur de la copie exécutoire transmissible par voie d'endos, aux premières requêtes et diligences de :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC, Société anonyme ayant son siège social à PARIS (75009), 6, avenue de Provence.

Immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro 542 016 381.

Venant aux droits de la Société Crédit Industriel et Commercial par abréviation "CIC" (précédemment dénommée Crédit Industriel et Commercial de Paris), ayant son siège social à

INSCRIPTION

INSCRIPTION

Paris (75009) 60, rue de la Victoire

Créancier

Contre : Propriétaire Grevé

GHULAM DIN Aamer Waseem, né à Jhelum
(Pakistan) le 03/10/75, Garagiste,
Demeurant à Sarcelles (95200), 5 Allée Gabriel Faure,
Et REHMAT Naïda Noreen, née à Jhelum
(Pakistan) le 22/06/74, Vendeuse, son épouse
Demeurant à la même adresse,

Débiteurs Solidaires

Sur : Immeuble grevé

UNE MAISON INDIVIDUELLE :
Adresse : GOUSSAINVILLE (95190), 191 Boulevard Roger Salengro
Cadastre :
▪ Section AD, n° 106 - Rue de la Motte Picquet : 4 A 59 Ca
Distribution :
- Sous sol : total divisé en deux pièces et garage.
- Un simple rez de chaussée

Appartenant à : Effet relatif

Biens immobiliers appartenant au "propriétaire Grevé" pour les avoir acquis aux termes de l'acte sus énoncé, dont la publication est requise simultanément.

Pour Sureté de : Créance Garantie

1°- De la somme de DEUX CENT VINGT SIX MILLE HUIT CENTS EUROS (226800.00 Euros) (soit 1487710.48 Frs), montant du solde du prêt remboursable au moyen d'échéances échelonnées dont la dernière est fixée au 5 Février 2036, productif d'intérêts au taux de 3.80 pour cent l'an.

2°- Des intérêts de cette somme dont la loi conserve le rang, portés ici pour mémoire,

3°- Des accessoires comprenant notamment :

a) Toutes sommes dues pour frais et avances, les loyaux coûts du contrat de prêt et de ses suites, dommages et intérêts, indemnités en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, et tous frais taxables,

b) Intérêts de toutes sommes en souffrance et de toutes avances dans les conditions prévues au contrat de prêt.

Lesdits accessoires, évalués à la somme de QUARANTE CINQ

MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS (45360.00 Euros) (soit 297542.10 Frs)

Ensemble, sauf mémoire, DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE CENT SOIXANTE EUROS (272160.00 Euros) (soit 1785252.57 Frs)

0

Dispositions particulières - Renvois

Le Notaire soussigné, membre de la société Civile professionnelle, «Me Antoine RICHARD, Notaire associé», titulaire d'un office notarial à la résidence de Villiers le bel (95400), certifie :

- Que le montant du capital de la créance garantie dans le présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté.
- Que les deux exemplaires du présent bordereau ont été exactement collationnés, sont conformes entre eux et ne contiennent aucun renvoi ni mot nul.
- Que chacun d'eux contient TROIS pages
- Et que l'identité des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est établie en tête des présentes, à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

A Villiers le bel (95400),60, rue de la République

Le 27/01/11

C

Me Antoine RICHARD Notaire Associé
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
95400 VILLIERS LE BEL

2011 D N° 1673
HCON

Date : 15/02/2011
Volume : 2011 V N° 640

[illegible]	24 000,00 EUR *	0,70 %–	168,00 EUR
Y125	168,00 EUR *	2,14 %–	4,00 EUR

BUREAU DES HYPOTHEQUES

Salaires : 12,00 EUR

Droits : 172,00 EUR

VOL

N°

INSCRIPTION

EFFET JUSQU'AU :	PRINCIPAL :	TAXES :
	ACCESSOIRES :	SALAIRES :
	TOTAL	TOTAL

INSCRIPTION HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

☐ l'échéance ☒ la dernière échéance

AYANT EFFET JUSQU'AU QUATRE FEVRIER DEUX MILLE TRENTE SEPT

☒ est ☐ n'est pas déterminée et future

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE A : DOMICILE ÉLU

Villiers le bel (95400),60, rue de la République, au siége de l'office Notarial,

En vertu de : Titre du Créancier

Acte au rapport de la Société Civile Professionnelle «Me Antoine RICHARD, Notaire associé», titulaire d'un office notarial à la résidence de Villiers le bel (95400), le 7 Janvier 2011 contenant Vente des biens ci après désignés et prêt

Au profit de : Créancier

Au porteur de la copie exécutoire transmissible par voie d'endos, aux premières requêtes et diligences de :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC, Société anonyme ayant son siège social à PARIS (75009), 6, avenue de Provence.
Immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro 542 016 381.
Venant aux droits de la Société Crédit Industriel et Commercial par abréviation "CIC" (précédemment dénommée Crédit Industriel et Commercial de Paris), ayant son siège social à

INSCRIPTION INSCRIPTION INSCRIPTION

Ensemble, sauf mémoire, VINGT QUATRE MILLE EUROS (24000.00 Euros) (soit 157429.68 Frs)

Dispositions particulières - Renvois

Le Notaire soussigné, membre de la société Civile professionnelle, «Me Antoine RICHARD, Notaire associé», titulaire d'un office notarial à la résidence de Villiers le bel (95400), certifie :

- Que le montant du capital de la créance garantie dans le présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté.
- Que les deux exemplaires du présent bordereau ont été exactement collationnés, sont conformes entre eux et ne contiennent aucun renvoi ni mot nul.
- Que chacun d'eux contient TROIS pages
- Et que l'identité des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est établie en tête des présentes, à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

A Villiers le bel (95400),60, rue de la République
Le 27/01/11

Me Antoine RICHARD, Notaire Associé
95400 VILLIERS LE BEL
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE